

les effets revendus ne se trouvent plus dans le patrimoine du débiteur ; donc le privilège manque de base, il n'y a plus d'objet sur lequel il puisse s'exercer ; il s'éteint, par conséquent, comme tout droit réel, lorsque la chose qui en est affectée n'existe plus ; et, dans l'espèce, elle n'existe plus à l'égard du créancier privilégié, puisqu'il ne peut pas suivre la chose dans les mains du tiers acquéreur ; pour qu'il pût exercer son privilège sur le droit au prix, il faudrait que la loi eût subrogé le prix à la chose. L'objection ne tient pas compte de la nature du privilège. En quel sens le privilège frappe-t-il la chose vendue ? Ce n'est pas sur la chose qu'il s'exerce, c'est sur le prix. Il en est ainsi de tout privilège ; la loi le dit expressément du privilège qu'elle accorde à la créance du bailleur : il s'exerce *sur le prix* de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme. Ainsi le privilège ne porte sur la chose que pour arriver au prix ; peu importe, par conséquent, que la chose ne se trouve plus dans le patrimoine du débiteur, pourvu que le prix y soit, le privilège a une assiette. Il ne faut donc pas dire, comme le fait la cour de Nancy, que la préférence sur le prix n'est qu'un effet du droit sur la chose, et qu'il n'y a plus de préférence sur le prix possible quand le droit sur la chose s'est évanoui, parce qu'il n'y a point d'effet sans cause (1). C'est séparer deux droits qui n'en font qu'un quand il s'agit du concours des créanciers, et il faut bien supposer qu'il y ait concours pour qu'il puisse être question de privilège. Or, lorsque les créanciers concourent, ils commencent par réaliser l'avoir du débiteur, ils le convertissent en deniers ; si le débiteur lui-même avait vendu ses biens, et que le prix en fût dû, ils exerceraient leur droit sur ce prix, les créanciers privilégiés par préférence, les créanciers chirographaires par contribution. Il en doit être de même quand le débiteur a aliéné un objet grevé d'un privilège ; le droit au prix se trouve dans son patrimoine, les créanciers chirographaires, cela est incontestable, exercent leurs droits sur cette créance ; dès lors ils doivent subir la préférence du créancier privilégié qui la leur a procurée.

(1) Nancy, 2 mars 1850 (Daloz, 1850 2, 122).

On fait une autre objection (1). Quand les meubles du débiteur ont été vendus publiquement et aux enchères par le syndic d'une faillite, par un héritier bénéficiaire ou un curateur, on convient que les créanciers chirographaires doivent subir le privilège du vendeur ; ils sont sous l'empire du droit commun, puisque leur droit s'exerce aussi par voie de saisie et de vente publique. Mais si le débiteur lui-même vend, ses créanciers ne jouissent plus de la garantie qu'offrent la publicité et l'affluence des enchérisseurs. L'objection est d'une faiblesse extrême, et elle témoigne, au fond, en faveur de notre opinion. Le prix plus ou moins élevé pour lequel la chose est vendue est un pur accident ; si le prix d'une vente faite à l'amiable est parfois moindre, il peut aussi être plus élevé que celui qu'on obtient aux enchères. Mais qu'importe ? Il s'agit de savoir si le prix, quel qu'il soit, est l'objet du privilège, comme il est le gage des créanciers chirographaires. Si l'on répond affirmativement, dans le cas où les effets mobiliers sont vendus aux enchères, on avoue par là que le prix remplace la chose ; et l'aveu est décisif contre l'opinion que nous combattons, car si le vendeur peut exercer son privilège sur le prix de la chose vendue aux enchères, cela prouve que la vente ne lui enlève pas son droit, et qu'entre créanciers le prix tient lieu de la chose. Dès lors il n'y a plus de raison pour refuser au vendeur d'agir sur le prix qui provient d'une vente volontaire.

Ce qui a trompé les partisans de l'opinion contraire, c'est que le privilège du vendeur ne peut plus être exercé quand le débiteur a aliéné la chose et que le prix a été payé ; ils en ont conclu que l'aliénation éteint le privilège, et que, par suite, il ne peut plus être question de l'exercer sur le prix. Sans doute l'aliénation éteint le privilège, en ce sens que le créancier privilégié ne peut pas agir contre le tiers possesseur, il n'a pas le droit de suite ; mais, dans l'espèce, le vendeur n'exerce aucun droit de suite, la revente subsiste, le tiers acquéreur n'est pas évincé ; seulement, au lieu de payer son prix à son auteur, c'est-à-dire au débi-

(1) Valette, *Privilèges*, p. 107 et suiv., n° 86.

teur, dont les biens sont distribués à ses créanciers, il le paye à ceux-ci, et par ordre, puisqu'il se présente un créancier privilégié. Le débat est donc exclusivement entre les créanciers, le tiers n'est pas en cause, ni, par conséquent, le droit de suite. Le vendeur n'exerce pas son privilège contre le sous-acquéreur, il l'exerce contre les créanciers de l'acheteur; or, ceux-ci ne peuvent pas lui dire que son privilège sur la chose est éteint par la vente, car, malgré la vente, ils exercent leur droit sur le prix; et si le prix est leur gage, il doit aussi être le gage du vendeur, sauf qu'à son égard c'est un gage privilégié (1).

481. On a demandé si les parties pouvaient déroger aux principes qui régissent les droits du créancier privilégié à l'égard des tiers. Il y a, sur cette question, un excellent arrêt de la cour de cassation rendu au rapport de Laborie. Un acte de vente portait que le vendeur pourrait faire valoir son privilège même contre les cessionnaires de l'acheteur. Ceux-ci soutinrent que cette clause était nulle et ne pouvait leur être opposée. Il s'agissait de la vente d'une coupe de bois. Les acquéreurs pouvaient carboniser le bois sur place; le vendeur stipulait qu'il aurait le droit d'agir solidairement contre les acquéreurs et simultanément contre tous cessionnaires. Il se réservait tout privilège sur les bois vendus, et même la faculté de retenir, partout où ils se trouveraient, ceux de ces bois qui seraient déjà exploités et ouvragés. De plus, les acquéreurs prenaient l'engagement, s'ils cédaient leur marché à des tiers, d'imposer à ces derniers les conditions résultant de la vente. L'exploitation fut commencée par les acquéreurs, puis continuée par un directeur des forges, auquel les acquéreurs avaient revendu les bois. Ceux-ci étant tombés en faillite, le vendeur voulut exercer son privilège sur les bois ouvragés ou à brûler non encore enlevés; il actionna les acquéreurs et le sous-acquéreur. Sa demande fut accueillie par la cour de Limoges. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de cassation.

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 154, note 63, § 261. Mourlon, *Examen critique*, t. I, p. 311, n° 119. Pont, t. I, p. 124, n° 149. Comparez Paris, 8 février 1834 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 338, 1°); Bruxelles, 3 juin 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 161).

La cour commence par rappeler le principe que le droit de privilège est subordonné à des conditions légales auxquelles il ne peut être ni dérogé, ni suppléé par des stipulations particulières. Nous avons établi ce principe en exposant les notions générales sur les privilèges (n° 306). Or, la loi n'attribue le privilège au vendeur qu'à la condition que les effets soient encore en la possession du débiteur. Dans l'espèce, le sous-acquéreur avait offert de prouver qu'il avait pris possession des bois par ses ouvriers, soit en transportant à sa forge les bois déjà convertis en charbons, soit en disposant ceux qui devaient subir la même transformation sur l'emplacement affecté à cet usage. Au lieu d'accueillir cette preuve qui était décisive, la cour de Limoges appliqua au tiers acquéreur la clause de l'acte de vente qui permettait au vendeur d'agir contre les cessionnaires des acquéreurs. C'était violer la loi, qui déclare que le privilège ne peut être exercé contre un tiers possesseur. Pour donner action au vendeur contre le sous-acquéreur, il eût fallu une convention expresse qui subrogeât le tiers acquéreur à tous les engagements des acquéreurs eux-mêmes envers le vendeur; or, le tiers ne s'était pas engagé envers le vendeur. De quel droit donc l'arrêt attaqué donnait-il action au vendeur contre lui? Il invoquait la clause portant que l'acquéreur, en cédant son marché, devait imposer au sous-acquéreur les conditions de la vente primitive. Mais cette clause n'obligeait pas le tiers. Il n'était pas même allégué qu'il en eût connaissance. Quand même il l'aurait connue, une convention à laquelle il était étranger ne pouvait avoir aucun effet à son égard, personne ne pouvant être obligé sans son consentement (1).

482. Le vendeur conserve-t-il son privilège si les acheteurs forment entre eux une société pour l'exploitation du fonds de commerce qui fait l'objet de la vente? Il a été jugé que le privilège du vendeur subsistait, puisque les acheteurs n'avaient pas cessé d'être en possession de la chose vendue (2). Le motif de décider n'est pas péremptoire (n° 479);

(1) Cassation, 4 août 1852 (Daloz, 1852, 1, 297).

(2) Paris, 4 décembre 1871 (Daloz, 1874, 2, 24).

la question est de savoir si la mise en société de la chose vendue implique une aliénation au profit d'un tiers. Dans l'opinion généralement admise, la société est une personne civile, c'est donc elle qui est propriétaire; et, par conséquent, il faudrait décider que, les acheteurs ayant transmis la propriété de la chose vendue à un tiers, le privilège du vendeur est éteint. La difficulté n'a pas été soulevée devant la cour. Dans notre opinion, la solution n'est pas douteuse. La société, ce sont les associés; ceux-ci continuant d'être propriétaires et de posséder, le vendeur se trouve dans les conditions voulues par la loi pour exercer son privilège.

483. Le vendeur perd-il son privilège lorsque l'acheteur donne le meuble en gage? A notre avis, il le conserve. Il est certain que l'acheteur reste propriétaire de la chose qu'il donne en gage à son créancier, et il est tout aussi certain qu'il conserve aussi la possession de la chose, car il possède, comme le dit Valette, au point de vue de la propriété qu'il a conservée, comme le créancier gagiste possède au point de vue de son droit de gage. Donc le vendeur se trouve dans les conditions voulues par la loi pour l'exercice de son privilège. Mais, comme le créancier gagiste a aussi un privilège, il y a conflit entre deux créanciers privilégiés : lequel primera l'autre? L'article 23 de notre loi répond à la question; et il confirme ce que nous venons de dire, car il implique que le vendeur conserve son privilège. Nous croyons inutile d'entrer dans la controverse que Troplong a soulevée sur notre question; les lecteurs qui voudront se faire une idée de la manière académique de l'auteur n'ont qu'à lire ce qu'il dit de la possession du gagiste et de l'acheteur, ainsi que la réfutation que Mourlon en a faite dans son *Examen critique* (1). La critique est parfois vive, mais le plus souvent elle est méritée; car l'auteur se complait tant dans ses phrases d'académicien, qu'il finit par les prendre pour des arguments de droit. Ceci à l'adresse de nos jeunes lecteurs!

(1) Valette, p. 105 et suiv.. n° 85, et tous les auteurs, sauf Troplong, n° 151, réfuté par Mourlon, *Examen critique*, p. 305, n° 118

484. Le vendeur peut aussi se trouver en conflit avec le bailleur : lequel l'emportera? Notre loi décide la difficulté; nous y reviendrons en traitant du rang des privilèges mobiliers.

485. Faut-il, pour que le vendeur puisse exercer son privilège, que la chose vendue se trouve dans le même état que lors de la livraison? La loi (art. 20) exige cette condition pour l'exercice du droit de revendication qu'elle donne au vendeur; on demande s'il en est de même du privilège. Si la question pouvait être décidée en théorie, nous croyons qu'il faudrait appliquer le même principe au privilège et à la revendication. En effet, le privilège est un droit réel qui affecte la chose, et qui suppose, par conséquent, la persistance de la chose qui en est grevée; voilà pourquoi le privilège cesse quand l'objet mobilier sur lequel il porte est devenu immeuble par destination, bien que la chose vendue existe telle qu'elle était lors de la vente. Il en devrait être de même si la chose vendue changeait d'état, c'est-à-dire d'espèce; la nouvelle espèce qui a été formée transforme la chose vendue; juridiquement parlant, la chose n'est plus la même; donc l'effet mobilier qui avait été grevé du privilège n'existe plus, partant le privilège est éteint. La loi le dit pour la revendication, elle devrait le dire, à plus forte raison, du privilège; car, dans notre droit moderne, la revendication du vendeur n'est plus l'exercice du droit de propriété, c'est une simple mesure conservatoire, une mainmise sur la chose à l'effet de sauvegarder les droits du vendeur; c'est donc une dépendance du privilège; et l'on ne voit pas pourquoi un acte qui ne tend qu'à conserver le privilège ne pourrait plus s'exercer sur la chose, alors que l'exercice du privilège est encore possible. Tel est cependant le système du code; pour le privilège, il ne prescrit aucune condition concernant l'état de la chose vendue; tandis qu'il exige que la chose soit dans le même état que lors de la vente pour que le vendeur puisse la revendiquer.

Nous croyons que le législateur a bien fait de s'écarter de la subtilité du droit pour l'exercice du privilège. Quel est le fondement du privilège que la loi donne au vendeur?

Il enrichit le patrimoine du débiteur commun; il est donc juste qu'il soit payé de préférence à ceux qu'il enrichit. Or, les enrichit-il moins quand la chose a changé d'état? La chose, par suite de ce changement, peut diminuer ou augmenter de valeur. J'ai, comme vendeur, un privilège sur un bateau; le bateau est détruit par une tempête, mais il reste des matériaux. Ai-je perdu mon privilège? D'après la subtilité du droit, oui, puisqu'il n'y a plus de bateau, et mon privilège portait sur un bateau. Mais la réponse est tout autre si nous consultons la justice et l'équité, sur lesquelles repose le privilège du vendeur. Est-ce que la masse ne profite pas des débris du bateau? Evidemment, puisqu'ils font partie du patrimoine qui est leur gage. Donc la cause de mon privilège subsiste, et je dois avoir le droit de l'exercer sur les matériaux, sinon les autres créanciers s'enrichiraient à mes dépens. La chose peut aussi augmenter de valeur par la transformation qu'elle a subie. Je vends un bloc de marbre; l'acheteur en fait une statue; d'après la subtilité du droit, la chose vendue n'existe plus, car je n'ai pas vendu une statue. Mais qu'importe? J'ai mis dans le patrimoine du débiteur une valeur qui y est encore, car la statue n'existerait pas sans le bloc que j'ai fourni. La masse en profite donc, dès lors mon privilège a une cause; il va de soi que je ne pourrai l'exercer que jusqu'à concurrence de la valeur que le marbre représente dans la statue, car c'est cette valeur que j'ai mise dans la masse.

486. Il suit de là que le privilège subsiste, quand même la chose vendue ne serait plus dans l'état où elle était lors de la vente. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. Les conditions des privilèges, comme les privilèges mêmes, sont de stricte interprétation; on ne peut rien en retrancher ni rien y ajouter. Or, la loi ne prescrit pas que la chose soit dans le même état; donc ce n'est pas là une condition du privilège.

Il reste une difficulté. Le privilège s'exerce sur le prix d'une chose déterminée, celle qui a fait l'objet de la vente; il faut donc que le vendeur prouve que cette chose existe encore dans le patrimoine de l'acheteur. Voilà une condition que tout créancier privilégié sur *certaines meubles* doit

remplir; il faut que ces *certaines meubles* soient reconnaissables, puisque c'est sur le prix de ces meubles que le créancier exerce son privilège. Si l'identité ne peut pas être démontrée, l'exercice du privilège devient impossible. On est allé plus loin. Duranton applique à la conservation du privilège les distinctions que les articles 570 et 571 établissent, en matière de spécification, pour déterminer à qui appartient la nouvelle espèce, au maître de la matière ou à l'ouvrier (1). C'est confondre deux ordres d'idées tout à fait distincts. Quand il s'agit de spécification, il n'y a aucun rapport juridique entre l'ouvrier et le maître de la matière; tandis qu'en cas de vente, le vendeur a un privilège fondé sur un contrat et sur la loi qui privilégie sa créance; ce privilège porte sur un objet déterminé, et doit subsister tant que l'objet subsiste (n° 485); il faut donc laisser de côté l'argumentation analogique, puisqu'il n'y a point d'analogie.

Troplong a un autre système emprunté à Cujas, lequel l'établit également en matière de spécification, ce qui suffit pour le rejeter, puisqu'il n'y a rien de commun entre la spécification et le privilège du vendeur. Nous croyons inutile de combattre cette opinion, la réfutation a été faite et de main de maître (2). Y eût-il analogie, il faudrait encore rejeter une doctrine qui aboutit à prescrire, pour l'exercice du privilège, des conditions que la loi ignore. Tout ce que la loi et les principes permettent d'exiger, c'est que le vendeur qui réclame un privilège sur un meuble déterminé prouve que ce meuble existe dans le patrimoine du débiteur, quel que soit, du reste, l'état de la chose.

La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. Vente d'une coupe de bois à un maître de forges. Les bois sont coupés; une partie reste sur pied, dépouillée de son écorce; une autre est réduite en charbons. Puis l'acheteur tombe en faillite. Les vendeurs réclament leur privilège; ils succombent en première instance. Le tribunal avait jugé d'après

(1) Duranton, t. XIX, p. 172, n° 124. En sens contraire, Pont, t. I, p. 132, n° 153.

(2) Troplong, nos 109 et suiv., réfuté par Mourlon, *Examen critique*, t. I, p. 128, n° 64.

les règles du droit commercial, bien que les vendeurs ne fussent pas commerçants; la cour d'appel réforma la décision. On objectait que la chose vendue avait changé d'état. Peu importe, répond la cour de Liège, puisque les charbons représentent les bois qui ont fait l'objet de la vente; pour mieux dire, la chose vendue existait, quoique transformée (1).

La cour de Nancy a jugé de même que le privilège du vendeur peut être exercé, bien que les objets vendus aient été dénaturés, alors que l'identité de la chose est constante (2); et la cour de Rouen a appliqué le principe à la vente d'un fonds de commerce avec achalandage, en y ajoutant cette condition que l'identité des objets mobiliers avec ceux qui avaient fait l'objet de la vente soit constatée (3).

487. Le privilège du vendeur peut-il encore être exercé lorsque les effets mobiliers ont été immobilisés par l'acheteur? Nous avons dit que la même question se présente pour le privilège des frais de conservation (n° 470). Sous l'empire du code civil, il y avait controverse; la difficulté a été tranchée par la loi nouvelle. Elle décide que le privilège des frais de conservation et celui du vendeur cessent d'avoir effet si les objets mobiliers sont devenus immeubles par destination ou par incorporation. La raison en est que, dans ce cas, les objets grevés du privilège n'existent plus, ils sont devenus immeubles; or, il ne peut y avoir de privilège mobilier sur des immeubles. Tel est le motif juridique. On pourrait dire que c'est une subtilité, au moins pour les immeubles par destination agricole ou industrielle; l'immobilisation n'est qu'une fiction dans ce cas, puisque les objets mobiliers conservent leur individualité et ne se confondent pas avec les immeubles sur lesquels ils sont placés pour un service agricole ou industriel. Toutefois il était impossible de considérer une seule et même chose comme immeuble et comme meuble; le principe juridique devait donc l'emporter. D'ailleurs le droit est, en ce point,

(1) Liège, 20 décembre 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 269).

(2) Nancy, 28 décembre 1829 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1036, 3°).

(3) Rouen, 7 août 1841 (Daloz, au mot *Privilèges*, n° 354).

d'accord avec l'intérêt des tiers. Les créanciers hypothécaires comptent sur la valeur intégrale du fonds qui est affecté à leur créance; ils seraient trompés si des créanciers privilégiés venaient leur enlever une partie du gage spécial sur la foi duquel ils ont traité avec le propriétaire.

De ce que l'intérêt des créanciers hypothécaires est engagé dans ce débat, et a été pris en considération par le législateur pour décider que l'immobilisation fait cesser le privilège, il ne faut pas conclure que le vendeur ainsi que le créancier des frais de conservation conservent leur privilège à l'égard des créanciers chirographaires. La loi dispose, en termes absolus, que le privilège établi par les n°s 4 et 5 *cessera d'avoir effet*; or, à l'égard de qui ce privilège a-t-il effet? C'est un privilège mobilier, et ces privilèges n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers chirographaires; la loi décide donc formellement que les frais de conservation et le prix de vente ne jouiront plus d'un droit de préférence. De là suit que s'il n'y a que des créanciers chirographaires, le vendeur et le créancier des frais de conservation ne jouiront pas d'un droit de préférence, ni sur le mobilier, puisque les effets mobiliers sur lesquels ils avaient privilège n'existent plus, ni sur les immeubles, puisqu'ils n'ont pas de privilège immobilier. Cela n'est pas juste, car la valeur des choses qui ont été immobilisées subsiste dans le patrimoine du débiteur; et puisque le conflit n'a lieu qu'entre créanciers chirographaires, ceux qui ont enrichi la masse soit par leurs travaux, soit par les valeurs qu'ils y ont mises, devraient l'emporter sur les autres créanciers. La loi en a décidé autrement.

488. La loi admet une exception au principe qu'elle établit: « Sauf, dit l'article 20, s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels. » Quoique ces machines et ces appareils soient immeubles par destination, et qu'ils puissent même l'être par incorporation, le privilège du vendeur, de même que celui de l'ouvrier pour dépenses nécessaires, n'est pas éteint par l'immobilisation. Quelle est la raison de cette exception? L'intérêt de l'industrie l'exigeait. La prospérité d'un éta-